



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la susdite municipalité,

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, de la présente

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1) prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23. »;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile;

ATTENDU QUE des pluies exceptionnelles ont généré le débordement de la rivière Bayonne, des pannes de courants généralisées et plusieurs dommages aux réseaux routiers municipal et provincial;

ATTENDU QUE les règles de fonctionnement habituelles ne permettent pas à la municipalité de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, j'estime devoir recourir à l'ensemble des pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* pour répondre à la situation;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité, décide de déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période d'au plus 48 heures en raison contexte des pluies exceptionnelles et le débordement de la rivière Bayonne et des autres cours d'eau sur le territoire;

de désigner David Paradis-Lapointe, coordonnateur des mesures d'urgences afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants, prévu à l'article 23 de la Loi :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;

3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;

4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;

5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires

Auxquels la municipalité doit recourir dans le contexte des pluies exceptionnelles et le débordement de la rivière Bayonne et cela pour l'ensemble du territoire de la municipalité.

DONNÉE à Sainte-Élisabeth, le 10 août 2024 à 3h15 du matin.

Louis Bérard,
Maire